

Monsieur Diniere rue J. Leakey 89.

MEETING LIBÉRAL

Séance du 4 février 1864

LÉGISLATION BELGE

RELATIVE

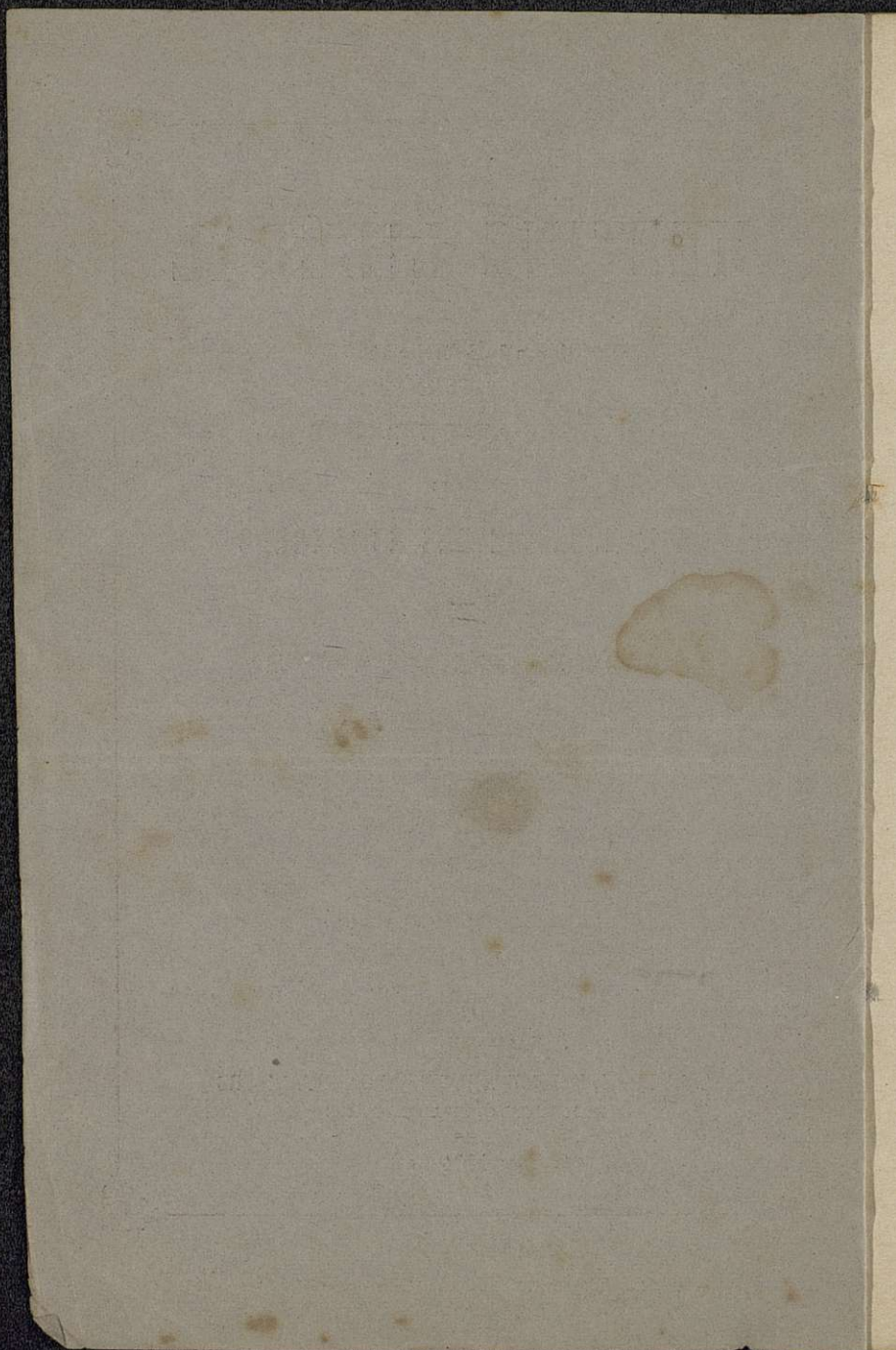
A L'EXPULSION DES ÉTRANGERS

CONFÉRENCE DONNÉE PAR M. A. DEMEUR

BRUXELLES

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET C^{ie}, IMPRIMEURS
RUE ROYALE, 3, IMPASSE DU PARC

1864



MEETING LIBÉRAL

Séance du 4 février 1864

LÉGISLATION BELGE

RELATIVE

A L'EXPULSION DES ÉTRANGERS

CONFÉRENCE DONNÉE PAR M. A. DEMEUR



BRUXELLES

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET C^o, IMPRIMEURS
RUE ROYALE, 3, IMPASSE DU PARC

1864

Brux.—Typ. de A. Lacroix, VERBOECKHOVEN et C^{ie}, r. Royale, 3, impasse du Parc.

MEETING LIBÉRAL

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1864

MESSIEURS,

J'aborde sans préambule la question sur laquelle le *Meeting libéral* a bien voulu me permettre de donner une conférence. Je me propose de parler non seulement de la loi de 1835, qui autorise dans certains cas d'expulser l'étranger du territoire belge, mais de l'ensemble de la législation sur la matière. Il est à propos de parler de l'ensemble de cette législation, car s'il est vrai que les Chambres vont être saisies uniquement de la demande de prorogation de la loi de 1835, il y a d'autres dispositions que l'on applique aux étrangers et qui, je le crains bien, sont inconnues à la plupart de ceux mêmes qui votent la prorogation de cette loi.

Cette loi, messieurs, vous en connaissez la teneur. Elle

donne trois facultés au gouvernement relativement à l'étranger ; elle lui donne la faculté de l'éloigner d'un certain lieu, celle de l'obliger à habiter un lieu déterminé et enfin celle de l'expulser du pays. Elle permet d'appliquer ces mesures à deux catégories d'étrangers, d'abord à celui qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour un crime ou un délit qui donne lieu à l'extradition ; ensuite lorsque, par sa conduite, l'étranger a troublé la tranquillité publique. Et la garantie, l'unique garantie, qui est accordée à l'étranger par la loi de 1835, c'est l'intervention d'un arrêté royal qui ordonne l'expulsion.

Chaque fois que l'on a discuté aux Chambres la prorogation de la loi de 1835, on a fait valoir un argument qui a toujours produit une grande impression.

Non seulement, a-t-on dit, cette loi n'est pas rigoureuse, non seulement elle présente des garanties pour l'étranger par l'intervention de la signature royale, mais on l'applique avec une très grande réserve. Pour justifier cette assertion, on produit une statistique officielle qui constate combien d'étrangers ont été expulsés en vertu de la loi de 1835. Cette loi, vous le savez, messieurs, est provisoire ; elle n'est, aux termes d'un de ses articles, obligatoire que pour trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée. En 1849, il s'agissait de proroger de nouveau la loi. M. de Haussy était ministre de la justice et voici ce qu'il disait à la Chambre des représentants :

Sur 415 étrangers expulsés depuis dix ans, 395 avaient

« été poursuivis ou condamnés pour les crimes ou délits donnant lieu à l'extradition. C'étaient donc des banqueroutiers frauduleux, des escrocs, des faussaires, des hommes enfin dont il importait de purger le pays. Maintenant quel est le nombre des expulsions prononcées pour des causes que j'appellerai politiques, quoiqu'on puisse troubler la tranquillité publique sans qu'il y ait réellement une cause politique? 20 en tout depuis 1839.

« Je dirai même plus : de 1835 au 24 février 1848, il n'y a eu aucune expulsion prononcée pour des causes politiques proprement dites. C'est depuis le 24 février seulement que des expulsions ont été prononcées contre des individus qui avaient figuré dans des clubs politiques ou dans des émeutes et qui compromettaient gravement par leur conduite la tranquillité publique (1). »

En 1852, nouvelle demande de prorogation. C'est un député de Bruxelles, M. Thiéfry, qui était rapporteur de la section centrale. Il rappelle les faits que M. de Haussy avait signalés en 1849, et il ajoute que, depuis 1849, la loi n'a été appliquée à des réfugiés politiques que quinze fois (2). Comment, ajoute-t-il, pourrions-nous refuser au gouvernement l'autorisation de prendre des mesures dont il use avec tant de réserve? En 1855, M. Faider était ministre de la justice. Demandant la prorogation de la loi, il disait : « Depuis quinze ans, la moyenne des renvois pour motifs politiques

(1) *Annales parlementaires* 1848-1849, page 885. Séance de la Chambre des représentants du 1^{er} mars 1849.

(2) *Annales parlementaires* 1851-1852, page 575.

n'a pas été de plus de cinq à six par an (1) » Enfin, en 1861, M. Tesch, ministre de la justice, a déclaré que la loi, depuis qu'il était au pouvoir, c'est à dire depuis trois ans et demi, avait été appliquée quatre fois, pour causes politiques (2).

Quand j'ai lu ces chiffres, ma première pensée a été qu'il y avait là une sorte de fraude, de supercherie, en un mot, que le gouvernement trompait les Chambres. Je l'avoue, telle a été ma première pensée, parce que, à ma connaissance personnelle, il y a eu des expulsions d'étrangers, d'hommes politiques, en nombre infiniment plus considérable que ceux indiqués. Je ne pouvais m'arrêter à cette pensée; aussi j'ai cherché à concilier la statistique avec les faits, et j'ai trouvé un commencement d'explication dans un débat qui a eu lieu à la Chambre en 1856, alors que M. Nothomb était ministre de la justice. Dans la séance du 4 décembre 1856, M. Orts qui, en cette matière, il faut le reconnaître, a toujours rempli son devoir, adressa à M. Nothomb une interpellation. Voici ce dont il s'agissait.

Un homme, condamné à quatorze jours de prison, du chef de vol de bois, avait, pour ce motif, et en qualité d'étranger, reçu l'ordre de quitter le pays, par arrêté royal du 16 août 1856. Conduit à la frontière de Hollande par des gendarmes, les gendarmes hollandais, après explications, reconnurent qu'il était Belge et le rejetèrent sur le territoire belge. Il fut

(1) *Annales parlementaires* 1854-1855, page 856. Séance du 28 février 1855.

(2) *Annales parlementaires* 1860-1861, page 342. Séance du 15 janvier 1861.

arrêté de nouveau en Belgique et traduit devant le tribunal de Gand pour infraction à l'arrêté royal qui lui ordonnait de partir. Il fut incarcéré préventivement. C'était un pauvre diable, un père de famille; il avait trois enfants. Il comparait devant le tribunal, et un avocat, après avoir examiné l'affaire, reconnaît que cet homme est réellement Belge; il était né en Hollande, mais de parents belges. Le tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, acquitta cet homme, en déclarant qu'il ne tombait pas sous le coup de la loi de 1835. Le voilà donc acquitté! Mais savez-vous ce qui arrive? Les gendarmes l'expulsent de nouveau comme étranger!

Voilà les faits que M. Orts exposait à la Chambre. Il demandait des explications au ministre. Permettez-moi de vous lire ce que le ministre a répondu sur-le-champ :

« Le ministre de la justice signe CINQ OU SIX CENTS *arrêts d'expulsion par an*; il est donc impossible qu'il se rappelle instantanément tous les détails de chacune des affaires. Je donnerai des explications dans la séance de demain (1). »

Le lendemain, ces explications furent données par M. Nothomb, et elles confirmèrent de la manière la plus complète les faits qui avaient motivé l'interpellation, tellement que M. Orts put dire :

« A mes yeux, il y a eu oubli flagrant de tous les devoirs

(1) *Annales parlementaires* 1836-1837, page 207. Séance du 4 décembre 1836.

„ qui incombent aux fonctionnaires chargés de procéder à
„ l'exécution de la loi sur les expulsions et des jugements.
„ Cet oubli est tellement manifeste; il prouve une si grande
„ et si profonde incurie dans ce genre de service, que si
„ M. le ministre de la justice ne nous donne pas d'explica-
„ tions plus satisfaisantes, s'il ne nous promet pas qu'un
„ châtiment exemplaire sera infligé à celui qui a manqué
„ ainsi à ses premiers devoirs, je ne voterai ni le budget
„ actuel ni aucun des budgets ultérieurs de M. le ministre
„ de la justice (1). „

Vous avez remarqué, messieurs, le chiffre de 500 à 600 expulsions annuelles, indiqué par M. Nothomb dans la séance du 4 décembre 1856. Il y a loin de là aux chiffres donnés par le gouvernement lors des discussions législatives sur la prorogation de la loi de 1835! Quelques mots, prononcés par le même ministre dans la séance suivante, nous aideront à lever un coin du voile qui couvre la contradiction :

„ Il ressort à toute évidence de cette affaire, disait
„ M. Orts, qu'on procède en matière d'expulsion avec une
„ inconcevable légèreté, une légèreté que je m'explique
„ pourtant, s'il est vrai que M. le ministre procède par an
„ à 500 ou 600 expulsions par arrêtés royaux. C'est au Mo-
„ niteur, mais je ne puis le croire. „

M. le ministre de la justice interrompt alors M. Orts et prononce ces paroles significatives :

„ Si j'ai dit cela, c'est que j'ai incomplètement rendu ma

(1) *Annales parlementaires* 1856-1857, page 253. Séance du 5 décembre 1856.

« pensée ; j'ai voulu dire que le ministre ordonnait l'expulsion et que l'administration empêchait l'entrée de 500 à 600 étrangers par an, et depuis je me suis assuré que ce chiffre est même plus élevé (1). »

Ainsi voilà qui est entendu : il n'y a qu'un petit nombre d'expulsions ordonnées en vertu de la loi de 1835, par arrêté royal ; mais il y a chaque année plus de 600 étrangers qui, à leur arrivée sur notre territoire, sont repoussés, ou qui, se trouvant dans le pays, en sont expulsés. Cela a lieu, non par arrêté royal, mais par arrêté ministériel.

Comment cela se peut-il ?

Vous le chercherez en vain dans les discussions relatives à la prorogation de la loi de 1835. Mais lorsque l'administration a été interpellée à raison d'actes contraires aux sentiments d'hospitalité et de justice, contraires à la loi de 1835 elle-même, les ministres ont été forcés de s'expliquer, et alors, peu à peu, ils ont développé leur système. Ce système, pour le combattre, le meilleur moyen, je crois, c'est de l'exposer.

En 1859, vers la fin du mois d'août, le gouvernement avait donné l'ordre d'expulser du pays un loyal et brave militaire hongrois, le colonel Sreter, dont le seul crime était de s'être rendu en Italie pour entrer dans la légion hongroise qui devait prendre part à la guerre contre l'Autriche, mais dont la formation fut arrêtée par la paix de Villafranca. De retour en Belgique, il reçut l'ordre de partir. M. Goblet adressa une

(1) *Annales parlementaires* 1856-1857, page 255. Séance du 5 décembre 1856.

interpellation au ministre de la justice, M. Tesch, et fut appuyé par M. Guillery. M. Sreter n'avait jamais été condamné pour un des faits qui donnent lieu à l'extradition. Il n'avait pas non plus, par sa conduite, troublé la tranquillité publique; il ne tombait pas sous le coup de la loi de 1835; il n'y avait pas d'arrêté royal d'expulsion; c'était le ministre qui lui avait donné l'ordre de partir. M. Tesch, répondant à l'interpellation, nous apprend que le gouvernement a des droits spéciaux relativement aux étrangers, en dehors de la loi de 1835.

« Il ne s'agit pas de cette loi, dit-il; à côté de la loi de 1835, il y a pour le gouvernement, lorsqu'un étranger se présente pour entrer dans le pays, le droit de le recevoir ou de ne pas le recevoir (1). »

Nous connaissons déjà une partie du système; nous savons que le gouvernement a le droit, quand bon lui semble, de mettre à la porte l'étranger qui arrive ici.

Mais ceci ne nous donne pas une idée complète de la théorie pratiquée par le gouvernement en cette matière. Cette théorie a été développée plus amplement en 1854 par M. Faïder, ministre de la justice, à l'occasion d'un autre fait qui a produit aussi une grande sensation.

Le colonel Charras était arrivé ici, en 1852, conduit par la police française. Représentant du peuple français, son crime était d'avoir été suspecté d'être capable de faire des efforts pour maintenir la constitution de son pays.

(1) *Annales parlementaires*, 1839. Session extraordinaire, p. 512.

(Rires.) Il était venu en Belgique muni d'un passeport parfaitement en règle, que le nouveau gouvernement français avait eu la délicatesse de lui délivrer. Son arrivée donna lieu à un échange d'explications par suite de la violation du territoire belge commise alors par le gouvernement français. On envoya à M. Charras un haut fonctionnaire pour lui demander s'il ne se plaignait pas. Non, répondit-il, je ne me plains pas. Pourquoi voulez-vous que je me plaigne ? La Belgique ne fera pas la guerre à la France pour moi. — En 1854, M. Charras reçut l'ordre de quitter le pays. Pourquoi ? Je ne demande pas s'il avait été condamné pour un crime ou un délit donnant lieu à l'extradition. Avait-il par sa conduite compromis la tranquillité publique ? Le ministre lui-même ne lui a jamais fait ce reproche, mais nous qui savons déjà que le ministre a le droit de recevoir ou de ne pas recevoir l'étranger, nous allons voir qu'il a d'autres droits encore :

« Un grand nombre d'étrangers, » disait alors M. le ministre de la justice Faider, « sont éloignés de nos frontières » par le refus d'admission ; *un grand nombre sont éloignés du pays avant qu'ils aient une résidence effective, c'est à dire avant qu'ils aient formé un établissement quelconque en Belgique ; ce nombre est le plus considérable ;* il en est d'autres qui obtiennent l'autorisation de résider d'une manière effective et ils se trouvent sous le régime de la loi de 1833 (1). »

(1) *Annales parlementaires 1854-1855*. Chambre des représentants, séance du 21 novembre 1854, page 75.

Le ministre ajoute, parlant des réfugiés politiques :

« Nous avons toujours cru devoir conserver une liberté
« d'appréciation à leur égard ; cette liberté d'appréciation
« résulte du régime que j'ai qualifié de permis *provisoire*
« *et révocable*, et il est indispensable que le gouvernement
« en reste armé.

« Cela, dit M. Verhaegen, constitue une violation de la
« loi de 1835. Messieurs, la loi de 1835 n'a rien à voir dans
« ce régime ; nous appliquons d'une manière extensive les
« lois qui régissent les passeports et l'admission des étran-
« gers en Belgique ; nous admettons ces derniers *condition-*
« *nnellement* et nous nous réservons le pouvoir de retirer
« l'autorisation qui leur est accordée, si leur conduite, *leur*
« *présence, leur position et les événements européens* nous
« font un devoir de les éloigner du pays (1).

« Cette marche, disait encore le même ministre, donne,
« il est vrai, une certaine latitude à l'administration ; mais
« elle a, à un point de vue extrêmement respectable, l'*avan-*
« *tage de ne pas nous obliger de toujours recourir à la signa-*
« *ture royale pour appliquer des mesures de rigueur dont*
« *nous acceptons toute la responsabilité* (2). »

Il me reste, messieurs, un dernier fait à rappeler, pour
que vous connaissiez complètement le système qui est pra-
tiqué dans notre pays à l'égard des étrangers.

Je ne veux pas citer ici des faits discutables ; j'apporte des

(1) *Annales parlementaires*, 1834-1835. Chambre des représen-
tants, séance du 21 novembre 1834, p. 75.

(2) *Annales Parlementaires* 1834-1835. Sénat, séance du 9 no-
vembre 1834, page 9.

faits écrits dans les annales parlementaires, et écrits sous la dictée des ministres eux-mêmes.

En 1855, il y avait en Belgique bon nombre de réfugiés politiques qui avaient été chassés de France à la suite du coup d'État. C'étaient, en grande partie, des membres des anciennes assemblées, c'étaient de vaillants citoyens qui avaient lutté pour la défense de la constitution de leur pays. (Applaudissements.) Plusieurs d'entre eux, qui avaient parcouru des carrières brillantes, avaient jugé à propos d'ouvrir à Bruxelles des cours publics. Un jour, M. Versigny, ancien membre de l'Assemblée législative de France, homme très distingué, et M. Challamel-Lacour, ancien professeur au collège de France, annoncèrent, par la voie des journaux, leur intention de donner des conférences. M. Challamel-Lacour devait donner des conférences sur la littérature et M. Versigny sur l'histoire du droit romain. Cette dernière conférence était annoncée la première. J'eus l'honneur d'y assister.

En entrant dans la salle où devait se donner la conférence et où étaient réunis un grand nombre de nos concitoyens les plus distingués, nous apprîmes avec stupeur que le gouvernement interdisait le cours de M. Versigny !

Nous Belges, habitués au respect de notre constitution, sachant que notre constitution consacre la liberté d'enseignement, sachant qu'elle donne aux étrangers les mêmes droits qu'aux Belges, sauf les exceptions établies par la loi, et ne connaissant aucune disposition de loi qui autorise le gouvernement à empêcher un cours public, même donné

par un étranger, nous nous disions que cela était impossible.

Cela était vrai pourtant !

Des interpellations eurent lieu à la Chambre. M. Orts prit la parole et fut vivement appuyé par MM. Verhaegen et Roussel, qui tenaient d'autant plus à protester que, d'après un bruit calomnieux habilement répandu, c'était l'Université de Bruxelles qui voulait empêcher ces cours de peur de concurrence. Le ministre, répondant à l'interpellation, soutint que la législation spéciale relative aux étrangers l'autorisait à interdire ces conférences.

« Les personnes, dit-il, de la catégorie de celle à laquelle
« appartient l'honorable professeur dont M. Orts a parlé, se
« trouvent dans une position toute particulière et ne peuvent
« être considérés comme des étrangers résidant en Bel-
« gique, parce qu'elles sont sous le régime d'une surveil-
« lance particulière de l'administration (1). »

Voilà les paroles textuelles du ministre, et c'est là la conséquence du système dont vous avez vu tout à l'heure le développement.

En résumé, en dehors de la loi de 1835, le gouvernement s'attribue à l'égard des étrangers :

- 1° Le droit de les recevoir ou de ne pas les recevoir ;
- 2° Le droit de les expulser sans arrêté royal, alors qu'ils n'ont pas encore d'établissement fixe en Belgique ;

(1) *Annales parlementaires*. Chambre des représentants, 1852-1853, séance du 15 mai 1855, page 1385.

3° Enfin, le droit de les recevoir *conditionnellement*, en leur donnant un permis de séjour provisoire et révocable.

Ce dernier droit est à coup sûr le plus intéressant, le plus remarquable. Grâce à lui, la loi de 1835 est aujourd'hui entièrement superflue au gouvernement. Cette loi, d'après son texte pris à la lettre, ne s'applique, vous le savez, qu'à l'étranger résidant en Belgique. Comment soustraire l'étranger résidant à la garantie que cette loi donne? En faisant que l'étranger, alors même qu'il habite la Belgique depuis plusieurs années, soit considéré comme ne résidant pas dans le pays. C'est à quoi l'on arrive admirablement au moyen de l'admission *conditionnelle*!

Il se forme, selon l'expression de M. Tesch, entre l'administration et les étrangers, un véritable contrat synallagmatique. L'étranger, en acceptant un permis de séjour provisoire et révocable, est censé ne pas résider en Belgique, ne pas se trouver sous la protection de la loi belge, notamment de la loi de 1835, de telle sorte que l'administration peut l'expulser à son gré.

Nous connaissons maintenant le système en son entier.

Il s'agit de le juger, de voir les raisons sur lesquelles il repose.

Et d'abord ce droit de recevoir ou de ne pas recevoir les étrangers, que tous les ministres invoquent, où est-il écrit?

Est-il possible que la nation belge ait donné à des fonctionnaires publics la faculté d'ouvrir ou de fermer à leur gré les frontières aux étrangers?

Il y a une chose qui ne peut pas être contestée, c'est qu'une

nation est maîtresse chez elle, c'est qu'elle peut recevoir qui bon lui semble. Une nation peut décréter la prohibition d'une marchandise. Elle peut aussi prohiber l'entrée des étrangers, comme le font les Japonais. C'est un droit qui, dans l'état actuel du droit des gens, appartient à toutes les nations, sauf, ainsi que nous le verrons, les exceptions qui résultent des traités internationaux. Mais le sophisme ici consiste, de la part des ministres de la justice, à confondre leurs personnes avec la nation elle-même et à dire : ce droit appartient à la nation belge ; donc il nous appartient à nous ! — N'avons-nous pas, dans notre constitution, un article qui définit les attributions du pouvoir exécutif et qui le charge de l'exécution des lois ? Que suit-il de cet article ? Il suit qu'un ministre n'a pas le droit de recevoir ou de ne pas recevoir à son gré les étrangers, à moins que la loi ne le lui ait conféré dans les termes les plus exprès !

Réfléchissez bien à l'énormité de ce droit, et demandez-vous s'il se peut que la nation l'ait conféré au gouvernement.

Un particulier peut recevoir ou ne pas recevoir les personnes qui se présentent dans sa demeure. Concevrait-on qu'un particulier déléguât à ses employés le droit de laisser entrer chez lui qui bon leur semble, à leur gré ? Le particulier dira : « Je suis maître chez moi, et si quelqu'un se présente, nul, hors des cas exceptionnels parfaitement déterminés, d'après mes ordres, ne pourra lui refuser l'entrée. »

Ce droit, que personne de nous ne voudrait abdiquer, est-il possible que la nation belge l'ait abdiqué au profit de fonctionnaires, au profit de ses employés, car les ministres sont

les employés de la nation ? Cela n'est pas possible. Sous l'empire de notre constitution, on n'a jamais pu faire une loi pareille ; aussi ne sont-ce pas les lois faites sous l'empire de notre constitution qu'on invoque. Ces lois n'ont jamais été citées à la chambre, et je crois qu'on rougira lorsqu'elles le seront. Mais on les a citées ailleurs, dans des circonstances toutes spéciales, lorsqu'on a été contraint de les citer.

En 1847, l'administrateur de la sûreté publique, M. Hody, avait fait expulser une demoiselle anglaise du nom de Jones qui, après son départ, lui intenta un procès motivé sur ce que l'expulsion était illégale. Cette demoiselle habitait Anvers depuis environ trois mois, et l'expulsion n'avait pas été ordonnée par arrêté royal.

La cour d'appel condamna l'administrateur à payer à la demoiselle Jones trois cents francs de dommages-intérêts (1), et la cour de cassation, par un arrêt du 13 janvier 1848 (2), rejeta le pourvoi dirigé contre la décision de la cour d'appel.

Dans ce procès, l'administrateur de la sûreté publique, à l'appui de sa défense, pour montrer qu'il avait le droit d'expulsion, produisit trois documents législatifs. Le premier consiste en un arrêté du 16 octobre 1830, dont les articles 2 et 3 étaient invoqués. Voici le texte du motif de cet arrêté :

- „ Le gouvernement provisoire :
- „ Considérant que beaucoup d'étrangers passent en Belgique, les uns avec l'intention honorable d'y porter des secours

(1) *Jurisp. de Belg.* 1847. 2. 63.

(2) *Jurisp. de Belg.* 1848. 1. 562.

« contre les entreprises du despotisme hollandais, mais d'autres, en grand nombre, pour y chercher des moyens d'existence équivoques au milieu des embarras inséparables d'un état de transition....

Et l'arrêté lui-même, qu'ordonne-t-il ?

« Art. 2. *Provisoirement et vu l'urgence*, les autorités ne permettront l'entrée du pays qu'à ceux qui justifieront des motifs qui les amènent.

« Art. 3. Tous autres étrangers non munis d'autorisation du gouvernement sont tenus de justifier de leurs ressources; dans le cas contraire, ils seront renvoyés chez eux. »

Ainsi, eu égard à la situation exceptionnelle de 1830, dans un état de transition, on prend provisoirement des mesures. Eh bien ! ces mesures, le croiriez-vous ? on les applique encore aujourd'hui ! Il y a quelques mois à peine, un étranger est venu me consulter à ce sujet. La police était allée lui demander quelles étaient ses ressources. « Cela ne vous regarde pas, » ai-je répondu, me dit-il. « Vous avez bien fait, » telle fut ma seule réplique. (*On rit.*)

Prétendre que cet arrêté du 6 octobre 1830 a été pris non pas eu égard aux circonstances exceptionnelles, mais à titre permanent, cela ne se réfute pas. Je dis que c'est calomnier le gouvernement provisoire !

Si vous avez rougi en apprenant qu'on applique encore aujourd'hui l'arrêté du 6 octobre 1830, que direz-vous quand vous saurez quelles sont les deux autres lois que le gouvernement invoque pour justifier son système ?

J'ai eu l'occasion de le dire à cette même place : nous avons une constitution, mais nous sommes régis, en majeure partie, par des lois qui lui sont diamétralement contraires. J'ai dit cela dans la séance d'inauguration du *Meeting libéral* qui a pour but le développement, dans le sens libéral et démocratique, des principes de la constitution.

Je cite les deux autres documents législatifs que le gouvernement invoque : le décret de la convention nationale du 23 messidor an III, et la loi du 28 vendémiaire an VI. Je ne mentionne que pour mémoire l'arrêté du 4 nivôse an V, rendu par le directoire, en exécution du décret de messidor an III.

A cette époque, messieurs, la France était en lutte avec presque toute l'Europe. A côté de l'ennemi aux portes, il y avait la conspiration des émigrés qui assaillaient la révolution, qui conspiraient en permanence contre la patrie. Dans ces circonstances, la convention nationale a porté un décret tout exceptionnel. Ce décret dispose que les étrangers appartenant à des nations avec lesquelles la France est en guerre et qui n'habitent pas la France depuis plus de trois ans, devront quitter leur commune dans les trois jours et sortir du pays en faisant sept lieues par jour. Ceux qui habitaient la France depuis plus de trois ans pouvaient y rester, mais à la condition d'être garantis par quatre citoyens d'un patriotisme éprouvé. Enfin les étrangers appartenant à des nations alliées ou neutres pouvaient rester en France. Aucune mesure n'était prise contre eux. Vient ensuite, dans ce décret du 23 messidor an III, une disposition spéciale, l'article 9, qui est ainsi conçu :

« Art. 9. Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer
« ou dans une commune frontière de la république, se pré-
« sentera à la municipalité; il déposera son passeport qui
« sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y
« être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance
« de la municipalité qui lui donnera une carte de sûreté pro-
« visoire énonciative de la surveillance. »

Cet article, on le voit, était le complément naturel des précédentes dispositions du décret. Il fallait empêcher que des individus appartenant à des nations ennemies et qui auraient dû quitter le pays s'ils s'y étaient trouvés au moment de la promulgation du décret, ne parvinssent à y entrer.

C'est dans cet article que le gouvernement prétend puiser le droit de recevoir ou de ne pas recevoir les étrangers. Voici de quelle manière il raisonne : l'étranger ne peut entrer que muni d'un passeport qu'il est tenu de faire viser. Je ne suis pas obligé de viser le passeport, dit-il ; par conséquent, j'ai le moyen et le droit de refuser à l'étranger l'entrée du pays.

Messieurs, l'article 9 du décret de l'an III ne dit rien de semblable ; il dit tout simplement que l'étranger doit déposer son passeport à la première commune pour qu'il soit envoyé au comité de sûreté générale, afin d'y être visé. Il ne dit pas que ce comité a un pouvoir discrétionnaire de viser ou de ne pas viser le passeport. Si le passeport est régulier, si l'individu appartient à une nation amie, pourquoi lui refuserait-on l'entrée ? Telle n'a jamais été la pensée des auteurs du décret. Le décret était dirigé tout entier contre les individus appartenant aux nations ennemies ; c'est le

droit de la guerre que l'on exerçait contre eux. Eh bien, ce droit c'est celui qu'on applique encore aujourd'hui !

Vous vous récriez, messieurs ; vous semblez trouver mauvais que le gouvernement libéral d'un pays libre applique de telles lois. Eh bien, laissez-moi vous dire que vous avez tort. Remerciez plutôt ce gouvernement qui consent à ne pas exécuter le décret qui sert de sanction à celui du 23 messidor an III. Je veux parler du décret porté trois semaines plus tard, le 15 thermidor an III, par la convention nationale. Il y a les mêmes raisons pour considérer comme existants l'un et l'autre de ces décrets. D'après le décret du 15 thermidor, les étrangers qui ne se conforment pas au décret de messidor, « seront traités comme espions et punis » comme tels « et tout particulier » convaincu d'avoir recelé « lesdits étrangers sera puni de six mois de prison. »

Vient la loi du 28 vendémiaire an VI. A l'époque où cette loi fut portée, on était toujours en pleine guerre. Il y avait des conspirations permanentes. Les tribunaux de la révolution avaient prononcé un grand nombre de condamnations de bannissement. C'était deux jours, si je ne me trompe, après que Bonaparte eut signé le traité de Campo-Formio, qui n'était donc pas même connu en France. Cette loi ordonnait à tous les étrangers voyageant dans le pays, de prendre de nouveaux passeports. L'article 7 de cette loi qui sert aussi de base à la théorie du gouvernement, est ainsi conçu :

« Art. 7. Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de

« la République ou y résidant sans avoir une mission des
« puissances neutres ou amies, reconnue par le gouverne-
« ment français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen,
« sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécu-
« tif qui pourra retirer leurs passeports et leur enjoindre de
« sortir du territoire français, s'il juge leur PRÉSENCE suscep-
« tible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

Il y a, vous le voyez, une grande ressemblance entre cet article et les dispositions de la loi de 1835. Toutefois, ici, pour que l'étranger soit expulsé, il suffit que sa *présence* (et non sa *conduite*) compromette la tranquillité publique. C'est cet article que l'on a appliqué au colonel Charras, dont on disait que la *présence*, à quelques lieues de la France, compromettait la tranquillité publique en Belgique. On n'avait signalé rien de compromettant dans sa conduite. Laissez-moi vous dire ici, en passant, messieurs, ce qu'a fait le colonel Charras après son expulsion de Belgique. Vous allez voir comment il s'est vengé de nous : le colonel Charras est allé résider en Suisse, un pays plus petit que le nôtre, limitrophe, lui aussi, de la France, et duquel on n'a cependant pas eu la honte de le chasser ! (*Bravos.*)

Cette disposition de la loi de l'an VI diffère encore de la loi de 1835 en ce qu'elle n'exige pas d'arrêté royal, pour l'expulsion de l'étranger. C'est ce qui a permis à M. Faider de dire : « La marche que nous suivons à l'égard des étrangers est préférable à celle tracée par la loi de 1835, en ce qu'elle nous dispense de recourir à la signature royale. »

Enfin, cette loi, à la différence de la loi de 1835, parle

des étrangers qui *voyagent* dans le pays et de ceux qui y *résident*. En ce qui concerne les étrangers résidents, on ne pouvait plus évidemment l'appliquer, parce que la loi de 1835 l'abrogeait en statuant sur le même objet. Mais on s'est dit : il reste encore un bout de phrase : « Tout étranger voyageant dans l'intérieur... » C'est sur ce bout de phrase qu'on a bâti la théorie dont j'ai parlé. En effet, on distingue l'étranger qui réside dans le pays de celui qui n'y a pas encore d'établissement fixe. Quant à ce dernier, il suffit que le ministre, dans sa sagesse, trouve que sa *présence* trouble la tranquillité publique, pour qu'il soit expulsé, sans aucune formalité.

Cette loi, messieurs, n'a plus force légale en Belgique. Elle est abrogée depuis longtemps. Cela a été jugé déjà en 1834.

En 1834, l'administration avait expulsé un Hollandais du nom de Cramer. Cet homme s'adressa au président du tribunal d'Anvers qui défendit de l'expulser. L'ordonnance du président était motivée sur ce que la loi de l'an VI est abrogée. Cette décision judiciaire, il est vrai, a été annulée par la cour d'appel de Bruxelles; mais la cour d'appel a-t-elle décidé que la loi de l'an VI est encore en vigueur? Non, messieurs. Voici le raisonnement qu'elle a tenu : « Le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont deux pouvoirs indépendants, et le pouvoir judiciaire n'a pas le droit d'arrêter un ordre du pouvoir exécutif. » Dans l'affaire de M^{lle} Jones, dont nous avons parlé, la même chose s'est produite; l'expulsion n'a pu être empêchée par la justice; mais là on a admis que, l'expulsion consommée, le pouvoir judiciaire peut condamner

à des dommages-intérêts les agents du pouvoir exécutif, pourvu, toutefois, qu'ils aient agi sans ordre du ministre. Car, remarquez-le, l'intervention d'un ministre dans un ordre d'expulsion empêche, d'une manière absolue, toute intervention du pouvoir judiciaire. Dans ce cas, il n'y a plus de justice.

Nous avons bien dans notre constitution un article qui ordonne de faire une loi sur la responsabilité ministérielle, mais nous n'avons pas de loi, et, l'affaire Hayez l'a bien prouvé, les ministres peuvent commettre toutes les iniquités, sans qu'on puisse obtenir justice. (*Applaudissements.*)

Pour vous prouver que cette loi, de même que celle du 23 messidor an III, n'a plus d'existence, et que, même depuis 1815, elle est abrogée, il suffit de citer l'article 4 de la *loi fondamentale* :

« Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. »

Je vous le demande, est-il possible de concilier une pareille disposition avec le droit qui serait conféré aux agents de l'administration de ne pas laisser entrer les étrangers ou de les expulser sans aucune espèce de formalités? Il y a évidemment là contradiction absolue. J'ajoute que, si cette loi avait existé en 1830, il n'aurait pas été nécessaire de faire l'arrêté provisoire que je vous ai lu. J'ajoute encore qu'en octobre 1831, le gouvernement a présenté à la Chambre, comme « mesure de sûreté prise dans des circonstances ex-

traordinaires, » un projet de loi tendant à rétablir l'article 7 de la loi de vendémiaire an VI et qu'il a retiré ce projet.

Ce sont cependant les dispositions qu'à l'heure qu'il est, on met encore en pratique. J'espère bien que quand les Chambres connaîtront la vérité, elles déclareront que cette législation de guerre n'est pas applicable dans notre pays.

J'arrive à la loi de 1835. Cette loi a été souvent attaquée, mais vous voyez, dès à présent, qu'en cette matière, ce n'est pas dans cette loi qu'est la plaie principale.

La loi de 1835, messieurs, j'en trouve le principe excellent. Entendons-nous. Je ne crois pas que qui que ce soit dise que les étrangers peuvent, chez nous, troubler impunément la tranquillité publique. Personne ne soutiendra non plus que la Belgique doit recevoir, sans contrôle, les personnes qui, comme le dit la loi de 1835, ont été condamnées à l'étranger pour des crimes ou délits donnant lieu à l'extradition.

Il est certain que l'étranger doit respecter la tranquillité publique et que la Belgique ne peut pas être le refuge de tous les condamnés.

J'irai plus loin ; je dirai que la peine de l'expulsion, que la loi commine, est la meilleure qu'on puisse appliquer à un étranger qui a troublé la tranquillité publique en Belgique.

C'est la plus efficace, parce qu'elle empêche l'étranger de renouveler les faits qui donnent lieu à l'expulsion. C'est aussi la plus douce, parce que l'étranger préférera toujours

quitter le pays que de subir une autre peine, qui ne pourrait être que la prison. Ce n'est donc pas dans ces dispositions-là que j'attaquerai la loi de 1835.

Permettez moi d'abord de vous faire une observation de détail. Elle porte sur une iniquité flagrante. La loi dit :
" L'étranger *qui a été poursuivi* ou condamné pour des crimes ou délits donnant lieu à l'extradition. "

Il résulte donc du texte de la loi, et, j'en suis convaincu, contrairement à la volonté de ceux qui l'ont faite, que celui qui *a été poursuivi* à l'étranger, alors même qu'il aurait été reconnu innocent, peut être chassé du pays. Si on tient compte des condamnations à l'égard des étrangers, n'est-il pas juste que l'on tienne compte aussi des acquittements?

J'ai honte de le dire ! Je connais un étranger qui a été expulsé par le motif qu'il avait été poursuivi dans son pays, bien que la poursuite ait été suivie d'un acquittement ; au besoin, je citerai son nom.

À part cette observation de détail, qu'il suffit de mentionner, je trouve que la loi de 1835 pèche en deux points essentiels, en ce qui concerne les étrangers accusés de troubler la tranquillité publique. La loi ne définit pas ce qu'elle entend par ces mots : *troubler la tranquillité publique*, et je pense que personne ne pourrait dire où commence ce trouble. Il faudrait le dire cependant, sinon voyez la position dans laquelle se trouve l'étranger ! Il se trouve en présence d'une loi qui permet de le frapper pour des faits indéfinis ! C'est là pour l'étranger, qui est établi dans le pays, qui y fait des affaires, une position affreuse. S'avisera-t-il, par exemple,

d'écrire dans un journal? S'il écrit contre le parti catholique, sous un ministère libéral, il ne troublera pas la tranquillité publique; mais s'il écrit contre un ministère catholique, sous un ministère catholique, oh, alors, à coup sûr, il troublera la tranquillité publique!

Il y a une vieille maxime de droit, qui doit être applicable à tous les hommes : ce qui n'est pas défendu par la loi, est permis.

La première chose qu'il y aurait à faire serait donc de définir ce qui est permis et ce qui est défendu à l'étranger, et je crois que la meilleure définition serait celle-ci :

Pour troubler la tranquillité publique, il faut au moins que l'on fasse quelque chose qui est défendu par la loi, que l'on commette un crime ou un délit.

On nous dira : Les étrangers sont dans une position spéciale; ils peuvent faire des conspirations, des choses qui ne troublent pas directement la tranquillité publique en Belgique, mais qui compromettent nos relations de bon voisinage.

Mais, messieurs, n'avons nous pas des lois relatives aux conspirations et même aux offenses qui sont dirigées contre les souverains étrangers? Depuis 1852, nous avons fait beaucoup de besogne sous ce rapport; les députés n'ont pas encore eu le temps de réviser le code pénal, mais ils ont eu le temps d'en détacher certains articles jugés nécessaires pour maintenir nos relations de bon voisinage. Nous n'avons pas eu le temps, par exemple, de modifier les articles du code pénal relatifs aux coalitions d'ouvriers. Nous n'avons

pas le temps de voter définitivement les dispositions plus ou moins libérales, — il n'y en a cependant pas beaucoup, — du nouveau code pénal. Mais nous avons fait des lois qui punissent les complots, ainsi que les attaques et les offenses dirigées contre les souverains étrangers. S'il manque des lois, qu'on en fasse, mais au moins que l'étranger sache à quoi s'en tenir. Dans le cas où il troublera la tranquillité publique, qu'on l'expulse. Nul ne s'y opposera. Mais il faut qu'il sache d'avance où commence ce trouble; il faut que le gouvernement le sache, il faut que tout le monde le sache! (*Marques d'approbation.*)

Indépendamment de l'arbitraire que renferme l'énonciation des faits pour lesquels l'expulsion peut être ordonnée, il y a dans la loi une absence complète de garanties pour l'étranger. Il faut, il est vrai, un arrêté royal, et c'est là, dans une certaine mesure, une garantie; mais l'étranger est expulsé *sans être entendu*, sans avoir le droit de présenter sa *défense*, et surtout, sans avoir le droit de la présenter *publiquement*.

Nous savons que les tribunaux eux-mêmes, après avoir entendu l'avocat et le prévenu, après un débat contradictoire et l'examen de l'affaire par plusieurs personnes, se trompent encore quelquefois. Tous les jours des jugements de première instance sont réformés par des arrêts de cour d'appel, qui, eux-mêmes, sont réformés parfois par la cour de cassation. Il faut donc que les hommes, avant de prendre des mesures extrêmes contre d'autres hommes, il faut, pour leur propre honneur et pour la satisfaction de leur conscience,

qu'ils fassent autre chose que de dire : nous prenons cela sous notre responsabilité. L'exemple que je vous citais tantôt de ce malheureux père de famille, de ce Belge expulsé à deux reprises comme étranger, ne nous montre-t-il pas que le système en vigueur est mauvais, qu'il ne donne pas au gouvernement lui-même les garanties de bonne application de la loi?

Que faut-il donc ? Il faut donner aux étrangers les garanties que nous avons nous-mêmes, qui sont des garanties pour l'ordre public, autant que pour les individus ; il faut que les faits pour lesquels ils peuvent être expulsés soient constatés judiciairement. Même pour celui que l'on soutient avoir été condamné à l'étranger du chef de vol, d'assassinat, etc., l'intervention du pouvoir judiciaire doit encore avoir lieu. Je ne vois aucune espèce d'inconvénient à faire constater par justice que l'individu est réellement étranger, et qu'il a réellement été condamné.

Ce que je demande ici, la loi l'accorde à une catégorie d'individus peu intéressante. Il y a dans le code pénal, une disposition qui défend le vagabondage. Le vagabond, c'est l'homme qui n'a ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exerce aucun métier ni profession. Cet homme peut être condamné : le vagabondage est un délit. S'il est Belge, il est mis à la disposition du gouvernement. S'il est étranger, il peut être expulsé après sa condamnation. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'expulser un individu à titre de vagabond, on exige avant tout l'intervention de l'autorité judiciaire. On ne reconnaît pas au gouvernement le droit

d'expulser un vagabond sans jugement. On donne des garanties. Je demande quel'on donne à tout citoyen de n'importe quel pays, qui vient chez nous, les garanties que le code pénal de l'Empire accorde aux vagabonds! (*Approbation.*)

Messieurs, je ne crois pas que les Chambres renouvelleront la loi de 1835 dans les termes où elle est conçue. Je vais plus loin : il est interdit aux Chambres de la renouveler ; elles se le sont interdit à elles-mêmes ; elles ont les mains liées. Je vous ai parlé tantôt des théories du ministère de la justice. Permettez-moi de vous parler maintenant des théories du ministère des affaires étrangères, le ministère qui se trouve en rapport avec les autres nations et qui fait les traités. Je suis porté à croire qu'on ne sait pas au ministère de la justice ce qui se fait au ministère des affaires étrangères. Et pourtant, les traités ne peuvent être mis en vigueur que lorsqu'ils ont été approuvés par une loi.

Le droit de recevoir ou d'expulser les étrangers, ce droit, je l'ai dit, appartient à la nation, il ne peut être méconnu ; c'est une conséquence de la souveraineté nationale. Mais la nation peut y renoncer par des traités, par des conventions faites avec d'autres pays ; elle peut s'engager à recevoir les citoyens des autres nations. Les nations font entre elles des traités de *paix*, d'*amitié*, de *commerce*, d'*établissement*. Eh bien, la nation belge a reconnu, par des traités de ce genre, aux citoyens de nations étrangères le droit de résider en Belgique et de n'y être soumis à aucune loi d'exception, pas même celle de 1835, à charge de réciprocité. Il y a eu un

grand nombre de traités de ce genre. Je veux lire quelques articles de ces traités. Vous verrez que, si l'on a pu dire dans le temps que c'est du Nord que nous vient la lumière, désormais, en cette matière, nous pourrions dire que ce sont les républiques d'Amérique qui nous apportent la civilisation.

En 1860, un traité a été conclu entre notre gouvernement et le gouvernement de la république de Bolivie. Ce traité a été approuvé par la loi du 12 février 1863 (1). Voici ce qu'il stipule :

« Art. 2. Il y aura, entre la Belgique et la Bolivie, liberté
« réciproque de commerce.

« Les Belges en Bolivie et les Boliviens en Belgique pourront, réciproquement et en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les citoyens du
« pays eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui
« sont ou seront ouverts au commerce étranger, *sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens du pays.*

« Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, *voyager ou séjourner*, commercer en gros ou en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera par la suite aux citoyens eux-mêmes..... sans
« que, pour toutes ces opérations ou pour chacune d'elles, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux *nationaux* eux-mêmes, *sauf les précautions de police qui sont prises à l'égard de ceux-ci.*

« Art. 4. Les citoyens de l'une et l'autre partie contrac-

(1) *Moniteur* du 15 février 1863.

„ tante jouiront, dans les deux Etats, de la plus constante et
„ complète protection pour leurs personnes et leurs proprié-
„ tés... Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits
„ et des mêmes privilèges *que les citoyens* et seront soumis
„ aux mêmes conditions, à charge de réciprocité. „

Vous le voyez, par ce traité, la nation belge a pris, vis-à-vis de la république de Bolivie, l'engagement de laisser résider les Boliviens en Belgique, sans qu'ils soient soumis à d'autres lois de police que les Belges.

Je citerai encore le traité qui a été conclu entre le gouvernement belge et celui de la république de Libéria. Il est du 29 mars 1858 et a été approuvé par la loi du 10 août 1859. La république de Libéria est composée de nègres libres. Je ne sais pas si ce sont eux qui ont demandé l'insertion, dans le traité, de la disposition suivante :

„ Les Belges pourront *résider et commercer* sur tout point
„ quelconque du territoire de la république sur lequel tous
„ autres étrangers sont admis ; ils y jouiront d'une *protec-*
„ *tion complète* pour leurs personnes et pour leurs pro-
„ priétés.....

„ Les citoyens de la république de Libéria jouiront en re-
„ tour des mêmes protections et privilèges en Belgique (1). „

S'il y avait dans cette république une loi comme la loi de 1835 permettant d'expulser les étrangers par mesure de police, et si un Belge était expulsé de ce pays en vertu d'une telle loi, le gouvernement belge ferait à bon droit des admo-

(1) *Moniteur* du 11 août 1849.

nestations au gouvernement de Libéria et lui rappellerait le traité par lequel ce gouvernement s'est engagé à donner toute protection aux Belges. De même, si un nègre de cette république venait ici, on ne pourrait pas le chasser sans jugement.

Le traité avec le Chili, approuvé par la loi du 5 janvier 1860, est non moins explicite :

„ Art. 3. Les citoyens des deux parties contractantes pourront, comme les *nationaux*, *voyager* ou *résider* sur les territoires respectifs (1). „

Je demande de quel droit on pourrait chasser ces gens-là sans jugement. Suffirait-il qu'un ministre trouvât qu'ils troublent la tranquillité publique?

Il y a d'autres traités analogues avec la Suisse (2), le Mexique (3), le Pérou (4), Venezuela (5), la Sardaigne (6), Honduras (7), Nicaragua (8), le Salvador (9), l'Uruguay (10), le Maroc (11), etc.

Dans ces traités la disposition n'est pas conçue dans les mêmes termes; il y a une nuance, mais vous verrez qu'au

(1) *Moniteur* du 6 janvier 1860.

(2) *Moniteur* du 12 juin 1865.

(3) *Moniteur* du 22 mars 1862.

(4) *Moniteur* du 25 janvier 1861.

(5) *Moniteur* du 15 septembre 1858.

(6) *Moniteur* du 3 mai 1858.

(7) *Moniteur* du 25 juillet 1860.

(8) *Moniteur* du 31 mars 1860.

(9) *Moniteur* du 19 décembre 1858.

(10) *Moniteur* du 15 juillet 1858.

(11) *Moniteur* du 17 juillet 1862.

fond c'est la même chose. Le traité avec le Mexique, par exemple, porte :

« Art. 2. Il y aura entre la Belgique et le Mexique liberté
« réciproque de commerce et de navigation. Les Belges au
« Mexique et les Mexicains en Belgique pourront en toute
« liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons,
« comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports
« et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étran-
« ger, *sauf les précautions de police employées à l'égard des*
« *citoyens des nations les plus favorisées.* »

Vous voyez que le Mexique a stipulé que ses nationaux ne seront soumis, en Belgique, qu'aux lois de police applicables aux citoyens des nations les plus favorisées. Or, comme les citoyens des républiques de Libéria, de Bolivie et du Chili ont le droit, d'après les traités, de résider en Belgique et n'y sont soumis à d'autres lois de police que celles applicables aux *nationaux*, il s'ensuit que les citoyens du Mexique et des autres pays avec lesquels nous avons des traités d'amitié, sont, à l'heure qu'il est, dans une situation telle, que ce serait violer ces traités que de les expulser sans jugement.

Je n'ai trouvé, dans les traités conclus pendant ces dernières années, qu'une exception à cette stipulation, et c'est ici le cas de dire que l'exception confirme la règle. Il s'agit du traité avec la Russie où il est dit que le traité ne déroge en rien « aux lois de police en vigueur dans les deux pays » et applicables *aux étrangers en général.* »

Ainsi les Russes et les Polonais, qui sont encore aujourd'hui, hélas ! des Russes, sont soumis à la loi de 1855. Mais je demande si la nation belge, après avoir accordé les garanties du droit commun aux citoyens de nombreux pays, voudra conserver à l'égard des autres le droit d'expulsion sans jugement.

Messieurs, je crois qu'il est indispensable que le *Meeting libéral* renouvelle des conférences sur cette question que l'opinion publique en général ne connaît, ni en fait ni en droit.

On ne sait pas combien il y a eu de tracasseries à l'égard des étrangers. La législation que l'on applique aujourd'hui ouvre la porte à toutes les vengeances privées, aux dénonciations calomnieuses contre les étrangers. Le gouvernement s'est attribué le droit de leur dire : Si vous ne faites pas cela ou si vous faites cela, nous vous expulserons. C'est ce qu'on a dit à M. Versigny qui est allé en Suisse, où il est devenu secrétaire général d'une compagnie de chemins de fer.

Mais, ce n'est pas seulement la liberté d'enseignement qui a été violée dans la [personne des étrangers. La Constitution nous accorde le droit de faire venir des autres pays les livres qui nous conviennent. Aucune mesure préventive ne peut être ordonnée en cette matière. Mais n'avons-nous pas vu le gouvernement empêcher des libraires établis à Bruxelles, de vendre certains livres, arrêter ces livres à la douane ? Ces libraires, parce qu'ils étaient étrangers et sous le coup d'une expulsion, ces libraires ont dû garder le silence. Un libraire belge, M. Lacroix, a fait venir les mêmes

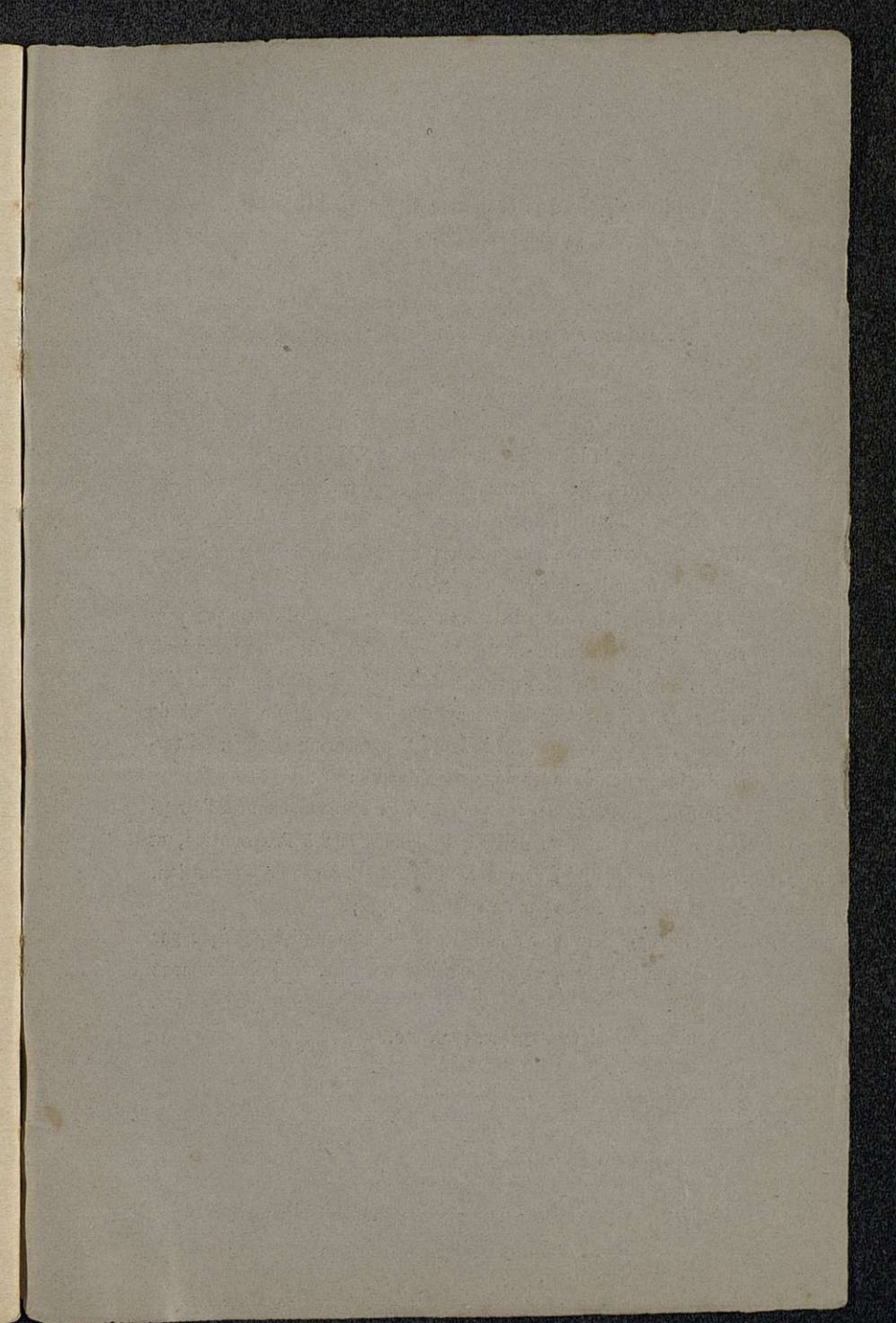
livres. Il a bien fallu que le gouvernement, vis-à-vis de lui, respecte la Constitution.

Et ce n'est pas, messieurs, l'intérêt des étrangers seuls qui est en jeu ici. Cet intérêt est intimement lié à celui du citoyen belge. Si un négociant belge fait des affaires avec un négociant étranger, quelle sera sa situation, si le négociant étranger est expulsé pendant le cours de l'entreprise? Ce cas s'est présenté. Il est arrivé aussi que des ouvriers que leurs patrons estimaient, dont les patrons avaient besoin parce qu'ils rendaient de grands services, ont été chassés pour des raisons futiles. Je pourrais, au besoin, indiquer les faits et citer les noms. Mais je ne veux pas insister plus longtemps.

Il me reste, messieurs, à vous remercier de l'obligeance avec laquelle vous m'avez écouté. (*Double salve d'applaudissements.*)

Je n'ai plus qu'un mot à dire. Il faut pétitionner; il faut que la pétition à adresser aux Chambres soit aussi succincte que possible; qu'elle demande aux Chambres de ne pas proroger la loi de 1835, telle qu'elle est conçue; il faut aussi qu'elle signale les lois qui n'existent plus et qu'on applique encore, et enfin, qu'elle demande aux Chambres de déclarer formellement que ces lois ont cessé d'exister.

On ne doit plus pouvoir dire désormais que, pour la sûreté de leurs personnes, les étrangers en Belgique subissent les décisions de la police et réclament en vain l'intervention de la justice.



Pétition signée à la Société le MEETING LIBÉRAL, dans
sa séance du 4 février 1864.

A messieurs les membres de la Chambre des représentants.

Les soussignés vous prient, messieurs, de constater, par une disposition de loi, que le décret du 23 messidor an III, l'arrêté du 4 nivôse an V, la loi du 28 vendémiaire an VI et l'arrêté du 6 octobre 1830, que le gouvernement invoque pour s'attribuer le pouvoir de refuser à son gré l'entrée du territoire belge à tout étranger et d'expulser celui qui n'a pas encore une résidence fixe dans le pays, sont sans force légale en Belgique.

Les soussignés vous prient, en outre, messieurs, de ne pas proroger de nouveau la loi du 22 septembre 1835 dans les termes où elle est conçue. Sauf les mesures de sûreté qu'une loi pourrait décréter dans des circonstances extraordinaires, ils vous prient de n'accorder au gouvernement le droit d'expulser un étranger du territoire belge que dans les deux cas suivants :

1^o Lorsque l'étranger est poursuivi ou a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, et après que sa qualité d'étranger, ainsi que la cause de l'expulsion, auront été constatées par un tribunal belge ;

2^o Lorsque l'étranger a compromis la tranquillité publique par un fait que la loi belge qualifie crime ou délit, et judiciairement constaté.

Veuillez, messieurs, agréer, etc., etc.